

bb

N°209  
DU 28/02/2019

**ARRÊT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 FÉVRIER 2019**

**AFFAIRE :**

**Hautes Etudes  
Commerciales dites  
HEC  
(Maître YOBOUA Koffi)**

C/

**M. DJOUTE BAH  
ANDERSON  
(En personne)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Hautes Etudes Commerciales dites HEC, sise à Abidjan Cocody, 17 BP 84 Abidjan 17 téléphone : 22 48 48 12 / 22 48 48 14 cellulaire 07 09 23 49 ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le biais de la scpa Houphouët-Soro-Koné et associés son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**M. DJOUTE BAHO ANDERSON, né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à TALLA, enseignant d'anglais, demeurant à Abidjan Yopougon, cellulaire : 08 42 27 27 / 06 91 57 58;**

**INTIME**

comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 29 Avril  
2019 M. DJOUTE BAHO ANDERSON

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°299/17 en date du 21 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

il a déclaré abusif le licenciement de DOUTE BAHO ANDERSON et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Par acte n°164/2017 du greffe en date du 28 décembre 2017 Maître YEBOUA Koffi Avocat conseil de l'Etablissement **Hautes Etudes Commerciales dites HEC** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°70 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 15 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17 mai 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### La Cour,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs préentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 164 du 28 décembre 2017, la société Hautes études commerciales dite HEC a relevé appel du jugement contradictoire-N° 299 rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal du travail de YOPOUGON qui a déclaré abusif le licenciement de DOUTE BAHO ANDERSON et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

La société HEC expose qu'elle a engagé le nommé DJOUTE BAHO ANDERSON en qualité d'enseignant vacataire pour l'année académique 2013-2014 moyennant une rémunération fixée à l'heure et payée en fonction du nombre d'heures de cours ;

Elle explique que dans leurs relations de prestation de services, le prestataire dispensait les cours sans aucune exigence et suivant un emploi du temps élaboré avec son consentement et tenant compte de sa disponibilité ;

Elle fait savoir en outre que son contrat n'ayant pas été reconduit pour l'année suivante, DJOUTE BAHO ANDERSON argue d'un contrat de travail à durée indéterminée pour s'estimé abusivement congédié ;

Elle reproche, en la forme, au tribunal d'avoir reçu le travailleur en son action alors que celui-ci n'a pas qualité pour agir parce qu'il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail dans la mesure où le contrat de vacation n'est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services ne relevant pas de la compétence du tribunal du travail ;

Elle reproche, subsidiairement au fond, au tribunal de l'avoir condamnée au paiement de diverses sommes d'argent alors que la citation à comparaître du travailleur ne comporte pas de demandes chiffrées de sorte qu'il n'est pas fondé en son action et que le tribunal devait l'en débouter ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, DJOUTE BAHO ANDERSON déclare que recruté le 05 octobre 2013 en qualité d'enseignant par la société HEC suivant contrat de travail à durée indéterminée moyennant un salaire mensuel de 103.454 francs, il a été congédié sans motif le 05 avril 2017 ;

Il soutient pour ce faire qu'exerçant son activité professionnelle sous l'autorité et la direction de la société HEC moyennant rémunération, il a contrairement aux allégations de celle-ci, la qualité de travailleur ;

Il ajoute qu'ayant été abusivement licencié, c'est à juste titre que le tribunal a condamné son employeur à lui payer diverses sommes au titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts ;

Formant appel incident, il sollicite d'une part, la révision à la hausse des montants des dommages-intérêts alloués en première instance par la condamnation de son employeur à lui payer les sommes de 322.776 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et celles de 1.000.000 francs et de 2.482.896 francs respectivement à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et pour licenciement abusif et d'autre part, la condamnation de ce même employeur à lui payer la somme de 2.482.896 francs représentant 24 mois d'arriérés de salaire ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, les appels principal de la société HEC et incident de DJOUTE BAHO ANDERSON ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la recevabilité de l'action de DJOUTE BAHO ANDERSON**

Aux termes des articles 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, moyennant rémunération ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'activité professionnelle de DJOUTE BAHO ANDERSON consistait à dispenser des cours à la société HEC moyennant une rémunération ;

Il est également constant qu'il existe un lien de subordination entre les parties parce que le travailleur n'exerçait pas son activité en toute liberté ou indépendance mais était plutôt soumis à un emploi du temps et à un horaire de travail fixé par l'établissement qu'il était tenu de respecter ;

Il résulte de ce qui précède que les critères d'activité professionnelle, de rémunération et de lien de subordination sont réunis de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a qualifié en contrat de travail, les rapports qui ont existé entre les parties ;

Dans ces conditions, en retenant sa compétence et en déclarant recevable l'action de DJOUTE BAHO ANDERSON, le premier Juge a fait une saine appréciation des éléments de la cause et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

#### **Sur le caractère de la rupture et ses conséquences**

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que l'intimé a été engagé pour l'année académique 2013-2014, et l'intimé soutient avoir assuré des enseignements jusqu'au 05 avril 2017 ;

Cependant, il ne prouve pas que son contrat a été renouvelé de façon continue à partie de l'année académique 2013-2014 jusqu'au 05 avril 2017 ;

Or, le contrat de vacation, contrat de travail à durée déterminée à terme précis, ne se transforme en contrat à durée indéterminée que s'il est renouvelé sans interruption au-delà du terme légal de deux ans prévu par l'article 15.4 du code du travail ;

Ainsi, il apparaît que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée dont la rupture ne tombe pas sous le coup des dispositions susvisées et ne donne pas droit aux

indemnités de préavis et de licenciement prévues par les articles 18.7 et 18.16 du code du travail ;

Dans ces conditions, il convient d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a qualifié la rupture du lien contractuel ayant existé entre les parties de licenciement abusif et condamné l'appelante à payer les indemnités de licenciement et de préavis, le transport sur préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le paiement des droits acquis**

Aux termes des articles 25.1 et 31.1 du code du travail, 55 et 56 de la convention collective, les congés payés, le salaire, la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'employeur ne prouve pas s'être acquitté de ces droits, de sorte que les dispositions du jugement qui les allouent à l'intimé doivent être confirmées ;

**Sur le paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire et pour non déclaration à la CNPS**

Les articles 18.18 et 92.2 du code du travail font obligation à l'employeur d'immatriculer ses travailleurs à la CNPS et de remettre à ceux dont le contrat a expiré, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'appelante ne prouve pas avoir satisfait à cette obligation ;

Dès lors, le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à l'intimé des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

**Sur l'appel incident de DJOUTE Bahi Anderson**

L'intimé sollicite la révision à la hausse des montants des dommages-intérêts à lui alloués en première instance ainsi que la condamnation de son employeur à lui payer 24 mois d'arriérés de salaire ;

Cependant, il ne produit aucun élément nouveau susceptible de justifier une réformation du jugement sur ces points ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer son appel mal fondé et de l'en débouter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société Hautes études commerciales dite HEC et DJOUTE BAHO Anderson recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 299 rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

**AU FOND**

Déclare la société HEC partiellement fondée en son appel principal et DJOUTE BAHO Anderson mal fondé en son appel incident et l'en déboute ;

Réformant le jugement attaqué,

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée et qu'il n'y a pas lieu à indemnités de licenciement et de préavis ni transport sur préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



